



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

n° 127/2019 portant fixation des limites d'agglomération de la
Commune de PERTHES.
Police Municipale 6.1

Nous, Alain CHAMBRON, Maire de la Commune de PERTHES ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10, R 411-2, R 417-11 et suivants ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
Considérant, la nécessité de définir les limites de l'agglomération dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de PERTHES (77), au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par les panneaux EB 10 « panneau d'entrée d'agglomération » (bordure route et listel blanc) et EB 20 « panneau de sortie d'agglomération » (listel noir et barre transversale rouge). L'implantation des panneaux est la suivante :

SITUATION	VOIE		TYPE PANNEAUX	Emplacements panneaux
ENTRÉE NORD	1	RD 50 Rue d'Etelles	EB 10	A la hauteur du 1 rue d'Etelles
			EB 20	<i>Pas de panneau</i>
	2	RD 24 Rue des Belles Vues	EB 10	En face le 56 rue des Belles Vues
			EB 20	A la hauteur du 56 rue des Belles Vues
ENTRÉE SUD	3	RD 372 Rue de Milly	EB 10	Après le n° 39
			EB 20	<i>Panneau manquant accidenté.</i>
ENTRÉE EST	4	RD 50 Rue de Fleury	EB 10	Après l'entrée du parking du Collège.
			EB 20	En face l'entrée du parking du Collège.
	5	VC n° 2 Rue de Chailly	EB 10	31 Rue de Chailly (<i>pas de panneau</i>)
			EB 20	Sortie limite extérieure stade communal (<i>pas de panneau</i>)
	6	RD 372 Rue de Melun	EB 10	A la hauteur du n° 57 rue de Melun.
			EB 20	Limite extérieure du n° 60 rue de Melun.
	7	VC n° 11 Route d'Orgenoy	EB 10	Limite extérieure arrière du 8, rue de la Fosse aux Moines (<i>Pas de panneau</i>)
			EB 20	Limite extérieure du 10 rue d'Orgenoy (<i>pas de panneau</i>)
ENTRÉE OUEST	7	VC n° 10 Rue de Saint Germain	EB 10	A la hauteur de la parcelle cadastrée AH n° 11.
			EB 20	Limite extérieure du 40 rue de Saint Germain (<i>pas de panneau</i>)
	8	RD 24 Rue des Grouettes	EB10	Limite extérieure du 41 Rue des Grouettes
			EB 20	Après le 38 rue des Grouettes



Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Perthes pour les voies communales et par les Services de Agence Routière Départementale pour les routes départementales.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PERTHES.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de CÉLY-EN-BIÈRE,
- L'Agence Routière Territoriale de Moret-Veneux,
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

Fait à PERTHES, le 27 Juin 2019.

Le Maire,
Alain CHAMBRON.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR L'AFFICHAGE LE : 28 Juin 2019.